

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 25 juin 1992

N° 163

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 2756, 2787 et T.A. 682.

Sénat : 433 et 438 (1991-1992).

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : « le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication » sont remplacés par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

Art. 4 (*nouveau*).

I. — Il est inséré après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers un article premier *bis* A ainsi rédigé :

« *Article premier bis A.* — Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Au onzième alinéa (8°) de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « la bourse commune et » sont supprimés.

IV. — Après le septième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort. »

V. — Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée, un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 7 bis.* — Les membres des bureaux de la chambre régionale et des chambres départementales de chaque cour d'appel se réunissent pour élire le délégué appelé à faire partie de la chambre nationale. »

VI. — Le second alinéa de l'article 4 et l'article 66 du code de procédure civile, ainsi que le 5° de l'article 6, l'article 11 et le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.

*Art. 5 (nouveau).*

Dans le troisième alinéa de l'article 1153 du code civil, après les mots : « du jour de la sommation de payer », il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : « ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*